

BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILES
Adresser toute correspondance : 11, rue de la Rochefoucauld – 75431 PARIS CEDEX 09
Téléphone : 01 53 32 24 50 – Télécopieur : 01 53 32 24 54 – E-mail : bcf.courrier@bcf.asso.fr

N/RÉF. : **Circulaire n° 23 / 2003**

OBJET : A qui envoyer les demandes d'enquêtes sur les plaques d'immatriculation ?

Paris, le 23 septembre 2003

Madame, Monsieur,

La directive 2000/26/CE du 16 mai 2000 (4^{ème} directive automobile) a été transposée en droit français par l'article 83 de la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003 (JO du 2 août 2003).

L'organisme d'information (AGIRA) prévu par cette directive répond toutefois aux demandes d'enquêtes depuis le 1^{er} avril dernier.

Après quelques mois de fonctionnement, il est apparu que les demandes d'enquêtes n'étaient pas toujours parfaitement aiguillées entre le Bureau central français et l'AGIRA. En effet, il n'est pas toujours simple de faire la différence entre le champ d'application du système carte verte et de la 4^{ème} directive, d'autant que ces deux régimes peuvent s'appliquer simultanément dans certains cas.

La présente circulaire a donc pour objet de rappeler qui est compétent pour répondre aux demandes d'enquêtes sur les plaques d'immatriculation.

① Rappel des principes :

Le critère d'intervention du système carte verte porte sur les responsables. Le bureau est compétent :

- si un véhicule immatriculé dans un pays du système carte verte est responsable d'un accident en France. Peu importe la nationalité de la victime (ex : un véhicule immatriculé en Allemagne est responsable d'un accident en France).
- si un véhicule immatriculé en France est responsable d'un accident survenu dans un pays du système carte verte. Peu importe la nationalité de la victime (ex : un véhicule immatriculé en France cause un accident en Allemagne).

Le critère d'intervention de la 4^{ème} directive porte sur la victime

- La 4^{ème} directive intervient quand un ressortissant d'un pays de l'EEE est victime dans un pays de l'EEE, autre que son pays de résidence, d'un accident causé par un véhicule immatriculé et assuré dans un pays de l'EEE (ex : un Français est victime d'un accident en Allemagne causé par un véhicule immatriculé dans un pays de l'EEE autre que la France).

- Elle intervient aussi quand un ressortissant d'un pays de l'EEE est victime dans un pays du système carte verte non EEE, d'un accident causé par un véhicule immatriculé et assuré dans un pays de l'EEE (ex : un Français victime au Maroc d'un accident dont est responsable un véhicule immatriculé en Allemagne).

Ces deux régimes peuvent s'appliquer simultanément dans deux cas :

- quand un ressortissant d'un pays de l'EEE est victime dans un pays de l'EEE, autre que son pays de résidence, d'un accident causé par un véhicule immatriculé et assuré dans un pays de l'EEE autre que le pays de l'accident.
Ex : un Français est victime en Allemagne d'un accident dont est responsable un véhicule immatriculé en Italie. Le bureau Allemand est juridiquement garant de l'indemnisation du Français aux termes des conventions, mais le Français peut choisir de faire gérer son dossier en France par le représentant de l'assureur du véhicule responsable italien.
- quand un ressortissant d'un pays de l'EEE est victime dans un pays du système carte verte non EEE, d'un accident causé par un véhicule immatriculé et assuré dans un pays de l'EEE
Ex : un Français victime au Maroc d'un accident dont est responsable un véhicule immatriculé en Allemagne. Le Bureau marocain reste garant de l'indemnisation du Français, mais le Français peut choisir de faire gérer son dossier en France par le représentant de l'assureur du véhicule responsable allemand.

② Dans ces différentes hypothèses, à qui doivent être envoyées les demandes d'identification de l'assureur à partir des plaques d'immatriculation ?

Le BCF est compétent pour faire l'enquête dans le cas suivant

- Un véhicule immatriculé à l'étranger est responsable d'un accident en France.
Ex : un véhicule immatriculé en Allemagne est responsable d'un accident en France dont est victime un Français.
Dans ce cas, vous avez deux possibilités :
 - * vous pouvez adresser vos demandes d'enquêtes au BCF,
 - * vous pouvez, le cas échéant, vous adresser à l'organisme d'information étranger si celui-ci n'est pas ouvert exclusivement aux cas 4^{ème} directive (les adresses des OI étrangers figurent sur le site BCF).

Le Bureau central français n'est pas compétent pour faire l'enquête dans le cas suivant :

- Un Français est victime dans un pays de l'EEE, autre que son pays de résidence, d'un accident causé par un véhicule immatriculé et assuré dans le pays de l'accident.
Ex : un Français est victime d'un accident en Allemagne causé par un véhicule allemand.
Vous devez, dans ce cas, adresser votre demande :
 - soit à l'AGIRA qui interrogera son homologue étranger,
 - soit directement à l'organisme d'information du pays où le véhicule est immatriculé.

Bien que les deux régimes s'appliquent simultanément, il vous est demandé d'envoyer en priorité vos demandes d'enquêtes à l'AGIRA dans les cas suivants :

- Cas où un Français est victime dans un pays de l'EEE, autre que son pays de résidence, d'un accident causé par un véhicule immatriculé et assuré dans un autre pays de l'EEE.
Ex : un Français est victime d'un accident en Allemagne causé par un véhicule italien.

- un ressortissant Français est victime dans un pays du système carte verte non EEE, d'un accident causé par un véhicule immatriculé et assuré dans un pays de l'EEE.
Ex : un Français est victime au Maroc d'un accident causé par un véhicule immatriculé en Allemagne.

③ Enquêtes sur plaques françaises suite à un accident survenu en France dont est victime un ressortissant français et dont est responsable un véhicule immatriculé en France,

Il est rappelé que le BCF n'est pas compétent pour répondre à ce type d'enquête.

④ Recherche des représentants

La répartition des tâches entre le BCF et l'AGIRA est la suivante :

- Le BCF est chargé de l'actualisation du fichier des représentants français à l'étranger accessible sur le site du BCF (www.bcf.asso.fr/représentants), tout changement dans votre représentation à l'étranger doit donc être signalé au BCF.
- Si l'information que vous recherchez n'est pas accessible sur le site concerné, vous devez adresser votre demande à l'AGIRA, et non au BCF.
- S'agissant de la recherche des représentants des sociétés de l'EEE, le site du BCF va être complété par les adresses des organismes d'information étrangers dont vous pouvez interroger les sites internet.

⑤ Recherches des propriétaires de véhicules

Il est rappelé que dans les cas visés par la 4^{ème} directive, la victime peut demander les coordonnées du propriétaire du véhicule responsable. Pour cela il faut qu'elle démontre qu'elle y a un intérêt légitime.

C'est l'AGIRA qui est chargée d'apprécier si la victime a un intérêt légitime à connaître le nom du propriétaire après lui avoir demandé les justificatifs nécessaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Directrice,



Françoise DAUPHIN